



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2018-063

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2018

Sommaire

ARS

- 971-2018-07-09-001 - Décision ARS POS OA du 09 juillet 2018 accordant à la CGSS le remboursement des rémunérations forfaitaires versées aux médecins qui participent à la PDSA (1 page) Page 4
- 971-2018-07-12-004 - DÉCISION ARS/VSS portant autorisation de transfert provisoire d'une officine de pharmacie. (2 pages) Page 6

DEAL

- 971-2018-07-10-014 - Décision de subdélégation Administration Générale du 10 juillet 2018 (6 pages) Page 9

DIECCTE

- 971-2018-06-02-002 - Décision DIECCTE Direction du 2 juin 2018 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil CHORUS de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat (2 pages) Page 16
- 971-2018-07-11-007 - Règlement intérieur régional relatif à l'harmonisation du temps de travail à la DIECCTE Guadeloupe (12 pages) Page 19

DJSCS

- 971-2018-07-12-023 - Arrêté DJSCS PECVC du 12 juillet 2018 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS), session d'octobre 2018 (2 pages) Page 32
- 971-2018-07-23-004 - Arrêté PREF DJSCS CS du 23 juillet 2018 allouant une subvention à l'association KAHMA (2 pages) Page 35
- 971-2018-07-23-003 - Arrêté PREF DJSCS CS du 23 juillet 2018 allouant une subvention à l'association DALILOO (2 pages) Page 38
- 971-2018-07-23-005 - Arrêté PREF DJSCS CS du 23 juillet 2018 allouant une subvention à l'association KONTAKAZ (2 pages) Page 41
- 971-2018-07-25-005 - Arrêté PREF DJSCS CS du 25 juillet 2018 portant attribution de subvention à l'association APIYE pour l'exercice 2018 (3 pages) Page 44
- 971-2018-07-25-003 - Arrêté PREF DJSCS du portant attribution de subvention à l'association POUR LA GESTION ET LA PROMOTION DES TRES PETITES ENTREPRISES pour l'exercice 2018 (3 pages) Page 48
- 971-2018-07-23-007 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2018 portant attribution de subvention à l'association DES SCOUTS ET GUIDES DE GUADELOUPE pour l'exercice 2018 (3 pages) Page 52
- 971-2018-07-23-010 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2018 portant attribution de subvention à l'association JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE LA BASSE-TERRE pour l'exercice 2018 (3 pages) Page 56
- 971-2018-07-25-001 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2018 portant attribution de subvention à l'association LA BELLE CREOLE FEDERATION pour l'exercice 2018 (3 pages) Page 60

971-2018-07-23-011 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2018 portant attribution de subvention a l'association MAD TWOZ FAMILY pour l'exercice 2018 (3 pages)	Page 64
971-2018-07-23-009 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2018 portant attribution de subvention a l'association MADES pour l'exercice 2018 (3 pages)	Page 68
971-2018-07-25-002 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2018 portant attribution de subvention a l'association POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE CARAÏBES pour l'exercice 2018 (3 pages)	Page 72
971-2018-07-23-008 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2018 portant attribution de subvention a l'association STREET COMMUNICATION pour l'exercice 2018 (3 pages)	Page 76
971-2018-07-23-006 - Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2018 portant attribution de subvention a l'association (C.R.A.J.E.P) pour l'exercice 2018 (3 pages)	Page 80
971-2018-07-25-004 - Arrêté PREF DJSCS du 25 juillet 2018 portant attribution de subvention a l'association CREJFA pour l'exercice 2018 (3 pages)	Page 84

PREFECTURE

971-2018-07-24-001 - Arrêté préfectoral SG/DCL/SLAC/MIAF du 24 juillet 2018 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire de la caisse des écoles de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante au profit de la caisse générale de sécurité sociale (2 pages)	Page 88
971-2018-07-23-002 - Arrêté SG/DCL/SLAC/MIAF du 23 juillet portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire de la communauté d'agglomération grand sud caraïbe (CAGSC) au profit de la SARL JF (2 pages)	Page 91

ARS

971-2018-07-09-001

Décision ARS POS OA du 09 juillet 2018 accordant à la
CGSS le remboursement des rémunérations forfaitaires
versées aux médecins qui participent à la PDSA

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8;
- Vu** la convention de mandat du 5 janvier 2016 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 3° du titre III de l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 350.472,40€ (Trois cent cinquante mille, quatre cent soixante douze euros et quarante centimes) au titre de l'exercice 2018 pour la période de mars 2018 à mai 2018.

Cette somme est attribuée conformément à la convention de mandat du 5 janvier 2016 qui précise que la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe bénéficie d'un remboursement des rémunérations forfaitaires versées en application de l'article R.6315-6 aux médecins qui participent à la permanence des soins.

Le financement est réparti comme suit :

- 161.950,00 € à imputer sur le compte 6573430-Astreintes de villes Ex courant - Mission 3.1.1
- 188.522,40 € à imputer sur le compte 6573430-Participation au financement de la régulation Ex courant - Mission 3.1.2.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le - 9 JUIL. 2018

P/La Directrice Générale,

Dr. Florelle BRADAMANTIS



ARS

971-2018-07-12-004

**DÉCISION ARS/VSS portant autorisation de transfert
provisoire d'une officine de pharmacie.**

*Décision ARS/VSS portant autorisation de transfert provisoire de la pharmacie PELLUCHON à
St-Martin*

- Article 1 :** La SELARL « Pharmacie d'Orléans » est autorisée à transférer provisoirement au n°136 de la Route nationale 7 – lot Spring – quartier d'Orléans à Saint Martin (97150), l'officine de pharmacie qu'elle exploite sous le numéro de licence 971#000150 (inchangé).
- Article 2 :** Sauf cas de force majeure constatée, la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie transférée provisoirement n'est pas effectivement ouverte au public avant le 8 septembre 2018.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Directeur du Pole Offre de soins et le Pharmacien inspecteur de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 12 JUL. 2018

p/ La Directrice Générale

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

**DECISION ARS / VSS – n°
portant autorisation de transfert provisoire d'une
officine de pharmacie**

**La Directrice Générale de l'Agence de santé
de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.5125-3, L.5125-4, L.5125-6 à -11, R.5125-1, R.5125-9 et -10, R5125-12 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-295 PREF/DSDS/PH/YN du 7 mars 2006 portant autorisation de création (par voie de transfert) d'une officine de pharmacie sise au 96 de la Route nationale 7 (angle de la rue du Stade) – quartier d'Orléans à Saint Martin (97150), sous le n° de licence 971#000150 ;

Vu la demande déposée le 1^{er} mars 2018, par la SELARL « Pharmacie d'Orléans » représentée par Monsieur Stéphane PELLUCHON, complétée le 14 mars 2018, en vue du transfert provisoire de l'officine de pharmacie, vers le 136 de la Route nationale 7 – lot Spring – quartier d'Orléans à Saint Martin (97150) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Guadeloupe en date du 6 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Préfète déléguée de Saint Martin et Saint Barthélemy en date du 6 juillet 2018 ;

Considérant que ce transfert provisoire envisagé dans le même quartier permettra au demandeur d'approvisionner à nouveau la population du quartier en médicaments dans des conditions conformes aux conditions minimales d'installation des officines prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que ce transfert provisoire permettra au demandeur d'effectuer des travaux de réparation/réhabilitation dans le local initial endommagé par le passage de l'ouragan Irma le 6 septembre 2017 à Saint Martin ;

DECIDE :

DEAL

971-2018-07-10-014

Décision de subdélégation Administration Générale du 10
juillet 2018



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE,
AMENAGEMENT ET
CONNAISSANCE DU TERRITOIRE**

**PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES ET
URBANISME**

AFFAIRES JURIDIQUES

**Décision DEAL / PACT du 10 JUL. 2018
portant organisation du service, accordant subdélégation de signature
- Administration Générale -**

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 38 et 44 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2014 nommant M. Laurent CONDOMINES, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2016 nommant M. Nicolas ROUGIER, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 susvisé, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOYER, et dans la limite de ses attributions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à

M. Laurent CONDOMINES, Directeur Adjoint « Aménagement – Construction – Management – Communication »

M. Nicolas ROUGIER, Directeur Adjoint « Transports – Risques – Ressources Naturelles – Responsable Sécurité Défense »

et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint par Mme Adèle VEERABADREN, Secrétaire Générale.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée aux chefs de service ci-dessous désignés pour les domaines codifiés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et qui concernent leur service :

M. Eric Vergne et Mme Martine WHITE-SINIVASSIN, Financements, Transports, Éducation et Sécurité Routières {FTES}: pour les décisions codifiées suivantes : 1A2 ; 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2B1 ; 2C1 à 2C2 ;

M. Gauthier GRIENCHE, Habitat et Bâtiment Durable {HBD} pour les décisions codifiées suivantes : 1A2 ; 3A1 et 3A2 ; 3B1 à 3B5 ; 3C1 à 3C3 ; 3D1 ; 3E1 ; 4E1 ; 9A ; 9B ;

M. Philippe WATTIAU, Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale {MDDEE} pour les décisions codifiées suivantes : 1A2 ;

Mme Chrystel SGARD, Mission Pilotage et Stratégie {MPS} pour les décisions codifiées suivantes : 1A2 ;

Mme Delphine LE REUN, Mission Rénovation Urbaine {MRU} pour les décisions codifiées suivantes : 1A2 ;

M. Jean-Pierre ARNAUD, Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire {PACT} : pour les décisions codifiées suivantes : 1A2 ; 1D1 ; 4A1 à 4A4 ; 4B1 à 4B12 ; 4C1 à 4C4 ; 4D1 à 4D3 ; 5A1 à 5A6 ; 5B1 à 5B6 ; 5C1 et 5C2 ;

M. Jean-François GUERIN, Risques, Énergie, Déchets {RED} pour les décisions codifiées suivantes : 1A2 ; 5A6 ; 7A1 ; 7B1 ; 7C1 ; 7D1 à 7D4 ; 7E1 à 7E3 ; 8A1 ; 8B1 ; 8C1 ; 8D1 ;

Mme Pascale FAUCHER, Ressources Naturelles {RN}: pour les décisions codifiées suivantes : 1A2 ; 6A1 ; 6B1 à 6B3 ; 6C1 ; 6D1 ;

Mme Adèle VEERABADREN, Secrétariat Général {SG}: pour les décisions codifiées suivantes : 1A1 à 1A8 ; 1B1 et 1B2 ; 1C1 ; 1D2 et 1D3 ; E ;

M. Jérôme PEYRUS, chef de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy – Saint-Martin : pour les décisions codifiées suivantes : 1A2, 4A1 à 4A4, 4B1 à 4B3, 4B7 à 4B12, 4C1 à 4C4, 4D1 à 4D3, 5A1 à 5A6, 5C1 et 5C2, 6A1, 6B1, 6B2, 6B3, 6C1, 6D1 ;

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service nommés à l'article 2 de la présente décision, aux adjoints et chefs de missions ci-dessous désignés, pour signer les décisions pour lesquelles les chefs de service ont reçu délégations, décisions codifiées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 :

Financements, Transports Éducation et Sécurité Routières	Mme Martine WHITE-SINIVASSIN M. Eric VERGNE
Habitat et Bâtiment Durable	Mme Sabine KAWAMURA Mme Clémence PHAROSE
Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale	Mme Nicole ERDAN M. Pascal PERFETTINI- DERENNE
Mission Rénovation Urbaine	M. Fabrice GUINGAND
Prospective, Aménagement Connaissance du Territoire	M. Alexandre BERGE Mme Armelle GUILLO
Ressources Naturelles	M. Fabien BARTHELAT M. Guillaume STEERS
Risques, Énergie, Déchets	M. Franck MAZEAS M. Guillaume XAVIER
Secrétariat Général	Mme Annie LACROIX Mme Monique GRENOT

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée, sous le contrôle et la responsabilité des délégataires nommés à l'article 2 ci-dessus aux chefs de cellule et chargés de mission ci-dessous désignés et pour les décisions suivantes codifiées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 :

M. Philippe ODE, Chef de la Cellule Gestion et Contrôle des Transports Terrestres : décisions codifiées 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2Bg1 à l'article 1er de préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée aux chefs de service (cf. article 2 de la présente décision), aux adjoints et chefs de mission (cf. article 3 de la présente décision) et aux personnels d'encadrement ci-dessous désignés pour les décisions codifiées 1A2 à l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018.

BENEFICIAIRES	SERVICES/CELLULES
Mme Patricia HAUTCASTEL	Documentation et information interne (DIR)
Mme Nady VIAL-CABRERA	Relations médias et Coopération Internationale (DIR)
Mme Margareth SAINT JEAN THERESE	Coordination Administrative et Gestion Financière (FTES)

M. Philippe ODE	Gestion, Contrôle des Transports Terrestres (FTES)
Mme Dina LATCHOUMAYA	Cellule Départementale de Sécurité Routière (FTES)
M. Wilfried LISE	Pôle Éducation Routière (FTES)
Mme Suzy MELFORT	Déplacements et Observatoire Régional des Transports (FTES)
Mme Aline VATNA	Ingénierie et Gestion Financière (FTES)
Mme Viviane DIJOUX-VALY	Coordination Administrative & Gestion Financière (HBD)
M. Marc CLAUDIN	Logement Locatif (HBD)
Mme Françoise VARIN	Qualité de la construction (HBD)
Mme Joëlle SZUDAROVITS	Revitalisation Urbaine & Habitat Indigne (HBD)
Mme Caroline QUERE	Portage des politiques de l'habitat (HBD)
M. Philippe MASUREL	Accession à la Propriété & Amélioration de l'Habitat (HBD)
M. Joël LI-TSOE	Accessibilité et sécurité des ERP (HBD)
M. Cyril DELHAISE	Pôle Prospective (MRU)
M. Fabrice GUNGAND	Pôle Projets (MRU)
Mme Jacqueline MARIVAL	Pôle administratif et financier (MRU)
Mme Sylvie CLUZAN	Coordination Administrative et Gestion Financière (PACT)
Mme Isabelle VERON	Pôle Connaissance, Territoire et Paysages (PACT)
Mme Liliane MONTOUT- BEAUPERTHUY	Gestion de l'Espace Littoral (PACT)
Mme Marilyne de COURTEMANCHE de CLEMANDIERE La	Planification et Aménagement (PACT)
M. Philippe MOUTY	Données Statistiques (PACT)
M. Frantz DELANNAY	Système d'Informations Géographiques (PACT)
Mme Maït LEOST	Affaires Juridiques (PACT)
M. Marcel NAGERA	Affichage publicitaire et Police de l'Urbanisme (PACT)
Mme Lydia DEMETRIUS	Droit des Sols et Fiscalité (PACT)
Mme Annie JULIANUS	Déclaration CODERST (RED)
Mme France-Lise LEONIDAS	Coordination Administrative et Gestion Financière (RED)
M. Philippe EDOM	Pôle Énergie, Climat et Sécurité des Véhicules (RED)

Mme Aude COMTE	Unité Inondations (RED)
Mme Florence LEVY	Plan Séisme Antilles et Gestion de crise (RED)
M. Philippe THENARD	Plan de Prévention des Risques Naturels (RED)
Mme Kelly OSSEUX	Coordination Administrative & Gestion financière (RN)
Mme Yolande GALL	Unité Police de l'Eau des milieux aquatiques (RN)
M. Jimmy BENJAMIN	Unité Hydrométrie (RN)
Mme Eva LE SAULNIER	Unité Police de l'eau des prélèvements et de l'assainissement (RN)
Mme Vanessa MARTIN	Unité Politique de l'eau (RN)
Mme Sylvie DEDIEU	Service Employeur DEAL (SG)
Mme Annick MUTILIER	Service Employeur DEAL (SG)
Mme Agnès LARIFLA	Formation, Concours & GPEC (SG)
Mme Marthe DIPHE	Formation, Concours & GPEC (SG)
Mme Jocelyne ABON	Médico-Social (SG)
M. André BERGOZ	Véhicules & Matériels BT (SG)
Mme Christiane BAILLET	Chorus / Achats (SG)
M. Rosan DOUARED	Informatique (SG)
Mme Catherine HALTEBOURG	Pôle Logistique (SG)
Mme Viviane DEGLAS	Pôle Logistique (SG)
M. Guy THOLE	Pôle Logistique (SG)
M. Marius BAPTISTE	Pôle Logistique (SG)
M. Mathurin REGENT	Pôle Logistique / Archives (SG)

ARTICLE 6

Délégation de signature est accordée à l'occasion des permanences effectuées dans le domaine d'attribution mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 – 2Bb3 (autorisation de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 T, pendant les périodes d'interdiction), aux chefs de services et cadres ci-dessous désignés :

BENEFICIAIRES	SERVICES/CELLULES
M. Laurent CONDOMINES	Directeur Adjoint
M. Nicolas ROUGIER	Directeur Adjoint

M. Eric VERGNE	Chef du service Financements, Transports, Éducation et Sécurité Routières par intérim {FTES}
Mme Martine WHITE-SINIVASSIN	Cheffe du service Financements, Transports, Éducation et Sécurité Routières par intérim {FTES}
M. Gauthier GRIENCHE	Chef du service Habitat et Bâtiment Durable {HBD}
M. Philippe WATTIAU	Chef de la Mission Développement Durable & Évaluation Environnementale {MDDEE}
Mme Chrystel SGARD	Cheffe de la Mission Pilotage Stratégie (MPS)
Mme Delphine LE REUN	Cheffe du service Mission Rénovation Urbaine {MRU}
M. Jean-Pierre ARNAUD	Chef du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire {PACT}
M. Jean-François GUERIN	Chef du service Risques, Énergie, Déchets {RED}
Mme Pascale FAUCHER	Cheffe du service Ressources Naturelles {RN}
Mme Adèle VEERABADREN	Secrétaire Générale {SG}

ARTICLE 7

Délégation de signature est accordée aux responsables d'inventaires / Immobilisations incorporelles – Autres immobilisations corporelles (II-AIC) suivants :

Mme Adèle VEERABADREN	Secrétaire Générale
Mme Annie LACROIX	Secrétaire Générale Adjointe
Mme Monique GRENOT	Secrétaire Générale Adjointe

ARTICLE 8

La décision du 31 mai 2018 accordant subdélégation de signature, Administration Générale, est abrogée.

ARTICLE 9

La présente décision sera notifiée aux intéressés et prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 10 JUL. 2018

Le Directeur,
Jean-François BOYER



DIECCTE

971-2018-06-02-002

Décision DIECCTE Direction du 2 juin 2018 portant
subdélégation de signature pour la validation dans l'outil
CHORUS de l'ordonnancement secondaire des recettes et
dépenses de l'Etat

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Décision DIECCTE/DIRECTION du 2 juin 2018 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil CHORUS de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat

Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe ,

- VU** le code de commerce,
- VU** le code de la consommation
- VU** le code de l'environnement
- VU** le code des marchés publics
- VU** le code du travail
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- VU** le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,
- VU** le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le Décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint- Martin - M. GUSTIN (Philippe),
- VU** l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la ministre des outre-mer en date du 2 mars 2015, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe de M. Louis MAZARI, directeur du travail, à compter du 23 mars 2015.

VU l'arrêté préfectoral SG/MCI du 01 juin 2018 portant délégation de signature à M. Louis MAZARI, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe.

DECIDE

Article 1 – Monsieur Louis MAZARI, Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe donne subdélégation de signature, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour la fonction de validation dans l'outil CHORUS des actes d'engagement et d'exécution comptable à :

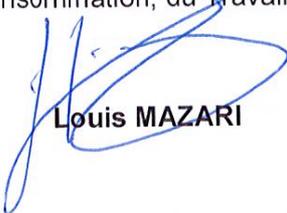
- M. Nicolas LAPENNE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, secrétaire général,
- Mme Sandra NEBLAI, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Fabienne GERMAIN, secrétaire administratif de classe supérieure
- Mme Michèle DONNE, contrôleur du Travail hors classe,
- Mme Obertine BEVIS-SURPRISE, adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe,

Article 2 – Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3 – Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera notifiée au Directeur Régional des Finances Publiques, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 2 juin 2018

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Louis MAZARI

DIECCTE

971-2018-07-11-007

Règlement intérieur régional relatif à l'harmonisation du
temps de travail à la DIECCTE Guadeloupe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Ministère du travail

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la Guadeloupe**

DIECCTE

Secrétariat général / Service ressources humaines

Gourbeyre, le 11 juillet 2018

Règlement intérieur régional relatif à l'harmonisation du temps de travail

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels en fonction dans les établissements publics administratifs placés sous la tutelle du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 2017 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et dans les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis émis par le comité technique de service déconcentré en sa séance du 10 juillet 2018 ;

1. Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur régional s'appliquent à l'ensemble des agents, titulaires et non titulaires, en fonction dans la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sur l'ensemble des sites de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

2. Les horaires d'ouverture au public

2.1. Cadre général

Les services sont ouverts au public du lundi au vendredi :

- le matin de 8h00 à 12h00,
- les lundis, mardis et jeudis après-midis de 14h00 à 17h00.

2.2. L'accueil téléphonique et le service renseignement du droit du travail

L'accueil téléphonique et le service renseignement du droit du travail doivent répondre à des nécessités de service public. A ce titre, les agents affectés sur ces missions doivent respecter les horaires suivants :

- Accueil téléphonique :
 - o Sites de la Guadeloupe :
 - le matin de 8h00 à 12h00,
 - les lundis, mardis et jeudis après-midis de 14h00 à 17h00.
 - o UT de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin :
 - le matin de 9h00 à 12h00,
 - les lundis, mardis et jeudis après-midis de 14h00 à 17h00.
- Service de renseignement du droit du travail (physique et/ou téléphonique) :
 - o Jarry :
 - le matin de 8h00 à 12h00,
 - les lundis, mardis et jeudis après-midis de 14h00 à 17h00.
 - o Bisdary :
 - le matin de 8h00 à 12h00,
 - les lundis, mardis et jeudis après-midis de 14h00 à 16h00.
 - o UT de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin :
 - les mardis, mercredis et jeudis de 9h00 à 12h00,
 - les vendredis de 8h30 à 11h30.

Une note d'organisation pourra préciser les modalités d'application des horaires variables éventuels aux agents concernés.

3. Les horaires de travail

3.1. Décomposition des horaires de travail

Les horaires de travail des agents se décomposent en plages fixes durant lesquelles l'ensemble du personnel est obligatoirement présent et en plages mobiles à l'intérieur desquelles chacun choisit librement ses horaires d'arrivée et de départ, dans le respect de la durée de travail applicable.

3.2. Bornes horaires journalières de travail

Les bornes horaires journalières de travail sont les suivantes :

- tous les jours de 6h30 à 19h00.

3.3. Cas des mercredis et vendredis après-midis

Les agents ne travaillent pas les mercredis et vendredis après-midis. Ces journées continues, qui sont réalisées sans pause méridienne, se terminent au plus tard à 14h00.

Des dérogations peuvent être accordées pour raisons de service par le directeur, sur proposition du chef de pôle et du secrétaire général. Dans ce cas, la pause méridienne est obligatoire.

3.4. Durée journalière minimale de travail

La durée journalière minimale de travail est de 4 heures et la durée journalière maximale est de 10h00.

3.5. Pause méridienne

La pause méridienne est prise entre 11h30 et 14h00. Elle est d'une durée minimum de 45 minutes.

3.6. Durée hebdomadaire maximale de travail

La durée hebdomadaire maximale de travail est de 48 heures (44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives).

3.7. Modification des horaires

En cas de modification ponctuelle des horaires pour des raisons contingentes, le directeur en informe le comité technique de service déconcentré lors de la réunion suivante. Toute modification définitive des horaires est précédée d'une consultation du comité technique de service déconcentré.

3.8. Repos

Le repos journalier minimum entre deux journées de travail est de 11 heures.

Le repos minimum entre deux semaines de travail est de 35 heures.

L'amplitude journalière de travail est de 12 heures maximum.

3.9. Journée de solidarité

La loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a institué un jour de travail supplémentaire dénommé « journée de solidarité ». A cet effet, chaque agent se voit supprimer en début d'année une demi-journée ou journée de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT).

En application des arrêtés des 21 et 30 décembre 2015 susvisés et de la circulaire DAGEMO n° 2006-01 du 25 janvier 2006 relative à la mise en place de la journée de solidarité, les agents sont crédités dès le début de l'année d'un nombre de minutes correspondant à leur quotient de travail au-delà de 7 heures.

Ces suppressions de jours RTT et ces crédits en minutes éventuels sont synthétisés dans le tableau suivant :

	38h30 ou forfait-jour		37h30		36h30		36h00	
	JRRT	Crédit	JRRT	Crédit	JRRT	Crédit	JRRT	Crédit
100%	-1	+42 mn	-1	+30 mn	-1	+18 mn	-1	+60 mn
90%	-1	+84 mn	-1	+72 mn	-1	+60 mn	-1	+102 mn
80%	-1	+126 mn	-1	+114 mn	-1	+102 mn	-1	+144 mn
70%	-1	+168 mn	-0,5	0	-1	+144 mn	-0,5	0
60%	-0,5	0	-0,5	0	-0,5	0	-0,5	0
50%	-0,5	+21 mn	-0,5	+15 mn	-0,5	+9 mn	-0,5	+30 mn

3.10. Alertes cycloniques

Dans le cas d'un placement de la Guadeloupe en vigilance cyclonique rouge, violette ou grise les absences seront régularisées par des autorisations d'absences exceptionnelles.

3.11. Modalités pratiques

En fonction des bornes horaires sus-définies, les plages fixes sont les suivantes :

- les lundis, mardis et jeudis matins de 9h30 à 11h30,
- les lundis, mardis et jeudis après-midis de 14h00 à 16h00,
- les mercredis et vendredis matins de 8h30 à 12h30.

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Plages fixes	9h30-11h30 14h00-16h00	9h30-11h30 14h00-16h00	8h30-12h30	9h30-11h30 14h00-16h00	8h30-12h30
Plages variables	6h30-9h30 11h30-14h00 16h00-19h00	6h30-9h30 11h30-14h00 16h00-19h00	6h30-8h30 12h30-14h00 12h30-19h00*	6h30-9h30 11h30-14h00 16h00-19h00	6h30-8h30 12h30-14h00 12h30-19h00*

* Concerne uniquement les agents autorisés à travailler l'après-midi des jours courts (cf. § 3.2).

4. Les cycles de travail

Le cycle normal de travail est hebdomadaire avec décompte horaire journalier du temps de travail.

4.1. Cycle de travail de référence

Le cycle hebdomadaire est organisé sur la base de 38h30 réparties sur 5 jours de travail. Il ouvre droit à 25 jours de congés annuels + 2 jours de fractionnement + 20 jours au titre de l'ARTT (avant déduction de la journée de solidarité).

4.2. Cycles de travail alternatifs

Un agent peut opter pour l'un des trois cycles suivants :

- 37h30 sur 5 journées de travail, ce qui ouvre droit à 25 jours de congés annuels + 2 jours de fractionnement + 15 jours d'ARTT (avant déduction de la journée de solidarité),
- 36h30 sur 5 journées de travail, ce qui ouvre droit à 25 jours de congés annuels + 2 jours de fractionnement + 9 jours d'ARTT (avant déduction de la journée de solidarité),
- 36 heures, réparties sur 4,5 jours, la durée de travail effectif d'une journée complète de travail est de 8 heures. Ce cycle ouvre droit à 22,5 jours de congés annuels + 2 jours de fractionnement + 6 jours d'ARTT (avant déduction de la journée de solidarité).

4.3. Temps de travail théorique et moyen en fonction des cycles de travail

Cycle	Temps de travail théorique					Temps de travail moyen
	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	
38h30	2 x 4h30 = 9h00	2 x 4h30 = 9h00	5h45	2 x 4h30 = 9h00	5h45	7h42
37h30	2 x 4h25 = 8h50	2 x 4h25 = 8h50	5h30	2 x 4h25 = 8h50	5h30	7h30
36h30	2 x 4h20 = 8h40	2 x 4h20 = 8h40	5h15	2 x 4h20 = 8h40	5h15	7h18
36h00 sur 4,5 j	1 x 4h48*	2 x 4h48 = 9h36	6h00	2 x 4h48 = 9h36	6h00	8h00

* lundi ou mardi ou jeudi en fonction de la ½ journée non travaillée choisie par l'agent

4.4. Changement de cycle de travail

Sauf évènement exceptionnel, l'agent ne peut changer de cycle de travail qu'au 1^{er} janvier de chaque année civile.

A titre dérogatoire, le directeur peut autoriser un agent, à titre exceptionnel et pour une durée de six mois renouvelable, à choisir un cycle horaire différent, sous réserve du bon fonctionnement du service.

5. Les horaires variables

5.1. Principes de fonctionnement du dispositif d'horaire variable

5.1.1. Choix des horaires

A l'intérieur des bornes horaires de la journée de travail telles que fixées à l'article 3.2 et sous réserve du respect des plages fixes et des nécessités du service, chaque agent détermine ses horaires de travail.

5.1.2. Agents concernés

A l'exception des agents relevant du régime du forfait / jour tels que définis ci-après et des stagiaires, sont concernés les agents, titulaires et non titulaires, de catégories A, B et C et apprentis.

5.1.3. Périodes de référence

La période de référence est le mois. Le nombre d'heures de travail que chaque agent est tenu d'assurer est calculé à partir du nombre de jours ouvrés dans le mois par application de l'équation suivante :

$$(\text{Jours ouvrés}) \times (\text{durée journalière du travail}) = \text{durée mensuelle.}$$

La journée de travail représente 1/5 de la durée hebdomadaire choisie et la demi-journée 1/10 de ce temps. Tous les jours de la semaine sont équivalents, quelle que soit la durée des plages fixes, et toute journée d'absence compte pour un jour.

5.2. Les modalités de décompte et de contrôle

Le contrôle du respect du temps de travail se fait soit par dépôt individuel des horaires, soit par enregistrement des heures d'arrivée et de départ et des pauses méridiennes de chaque agent, par un dispositif de contrôle informatisé (badgeuse). Le secrétariat général centralise le choix de chaque agent, titulaire et non titulaire, non soumis au forfait/jour.

5.2.1. Le dépôt individuel des horaires (horaires fixes)

L'agent choisit ses horaires en respectant les plages fixes et la durée hebdomadaire prévue par son cycle de travail et les dépose auprès du directeur, sous couvert du chef de pôle et du secrétaire général. Ils entrent en vigueur dès leur validation.

Les agents qui ont opté pour le dépôt individuel des horaires ne peuvent bénéficier des dispositions relatives au crédit-débit prévu au chapitre 5.3.

Les horaires déposés peuvent faire l'objet d'une modification au cours du dernier trimestre pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N+1. La modification peut avoir lieu, pour des raisons exceptionnelles, à d'autres moments de l'année, avec l'accord du directeur.

5.2.2. Enregistrement du temps de travail par contrôle informatisé (badgeuse)

Un décompte journalier individuel est tenu grâce à un système informatisé de gestion du temps et des horaires (badgeuse).

Ce système enregistre les mouvements d'entrée et de sortie et comptabilise le temps de présence dans les services.

Chaque agent doit procéder aux transactions quotidiennes d'enregistrement de son temps de travail par présentation de son badge personnel aux lecteurs d'accès, lors de la prise de service du matin, lors de la pause méridienne et lors de la fin de service le soir.

Le défaut de badgeage le matin, lors de la pause méridienne ou le soir donne lieu à une demande de régularisation, sous couvert du supérieur hiérarchique. Le défaut de badgeage lors de la pause méridienne assimile la durée de la pause méridienne à la durée maximale de cette pause fixée à l'article 3.5 du présent règlement.

5.2.3. *Prise en compte des déplacements professionnels*

Tout déplacement d'ordre professionnel (par exemple pour participer à une action de formation, à une réunion ou à un contrôle) donne lieu à enregistrement des heures de départ et de retour. Les heures de travail effectuées hors de la direction sont prises en compte en fonction de la durée de la mission effectuée :

- soit de manière forfaitaire en fonction du cycle de travail choisi par l'agent,
Exemple si mission un lundi avec cycle hebdomadaire 38h30 : 4h30 pour une demi-journée ou 9h00 pour une journée
- soit sous la forme d'une demande de régularisation de l'agent a posteriori en fonction de ses heures réelles de départ et de retour de mission.

Lorsque la durée de la mission extérieure est égale à la journée, la durée de la pause méridienne est fixée forfaitairement à 45 minutes.

Les déplacements en métropole, dans un autre DROM ou à l'étranger sont décomptés de manière forfaitaire.

5.2.4. *Sanctions*

Tout enregistrement fait pour le compte d'autrui ou toute action tendant à fausser l'enregistrement du temps de travail constitue une faute professionnelle qui expose l'agent au prononcé d'une sanction disciplinaire.

5.3. Dispositif de crédit-débit

La période de référence au sein de laquelle les agents doivent effectuer les heures réglementaires de travail est fixée au mois.

Le dispositif de « crédit-débit » horaire permet le report d'heures d'une période sur l'autre. Le crédit d'heures s'incrémente à partir des heures de travail effectuées à l'intérieur des plages mobiles et des plages fixes.

Le report d'un nombre d'heures de travail d'une période de référence sur l'autre est limité à 12 heures par mois.

Si le compte de l'agent est débiteur de plus de 12 heures à la fin de la période de référence, l'agent est informé, par écrit, qu'à défaut de rattrapage sous un mois une régularisation est opérée, à son choix, par déduction sous un mois de demi-journées de congé, de RTT, de CET (convertis en durée moyenne journalière telle que fixée à l'article 4.3) ou, en cas d'épuisement du nombre de jours de congés ou RTT, par retenue sur traitement pour service non fait par trentième indivisible.

5.4. Conditions de prise des journées de récupération

Les agents peuvent récupérer les heures de crédits, au cours du mois suivant, dans la limite de deux demi-journées ou d'une journée maximum.

Les heures non prises en demi-journées ou journée sont récupérées sur les plages mobiles.

Les jours de récupération, qui sont soumis à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique, peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou des jours d'ARTT.

Le nombre de jours de récupération ne peut excéder 12 jours annuellement.

6. Les heures supplémentaires

Les heures de travail effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail, à la demande du chef de service, sont considérées comme des heures supplémentaires.

Ces heures de travail donnent lieu à récupération sous réserve qu'elles aient été effectuées sur demande écrite du chef de service.

Elles sont compensées avec application d'un coefficient de majoration de :

- 1,25 pour celles effectuées le samedi,
- 1,5 pour celles effectuées la nuit, c'est-à-dire entre 22h et 7h,
- 2 pour celles effectuées le dimanche et les jours fériés,
- 1,0 pour tous les autres cas.

Le travail réalisé sur ces créneaux horaires ne donne lieu à aucune majoration dès lors qu'il a été réalisé pour convenance personnelle.

Les stipulations de la convention sur l'inspection du travail de la conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail permettent aux membres de l'inspection du travail d'effectuer des heures supplémentaires de leur propre initiative. Ces heures supplémentaires ouvrent droit à récupération dans les conditions de droit commun.

7. Les agents relevant du régime du forfait-jour

Le régime du décompte forfaitaire du temps de travail en jours est une modalité particulière d'organisation du travail en cycles hebdomadaires pour les agents de l'encadrement de la direction :

- Le directeur, le responsable du pôle « politique du travail », le responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », le responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », le secrétaire général de la DIECCTE et le responsable de l'unité territoriale de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy sont obligatoirement soumis au régime dit du forfait-jour ;
- Le(s) adjoint(s) des responsables de pôle et du secrétaire général de la DIECCTE et le directeur de cabinet sont également soumis au régime dit du forfait-jour. Toutefois, ces agents peuvent, individuellement et par écrit, demander à être exclu du régime du forfait-jour. La demande est expressément validée par le directeur. Elle est faite, au cours du dernier trimestre de l'année pour application au 1^{er} janvier de l'année suivante, sauf prise de fonctions en cours d'année.

Les agents de catégorie A chargés de fonctions de conception et bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, sont soumis aux règles du décompte horaire, mais avec possibilité d'opter pour le régime du forfait-jour à leur demande et après avis de leur chef de service puis accord du directeur. Ils doivent en faire la demande, par écrit, au cours du dernier trimestre de l'année pour entrée en application au 1^{er} janvier année suivante, sauf notamment prise de fonctions en cours d'année.

Les agents relevant du régime du forfait-jour bénéficient de 20 jours de congés au titre de l'ARTT auxquels il convient de soustraire la journée de solidarité.

8. Compensation des temps de déplacement

8.1. Déplacements de droit commun

Les agents peuvent être autorisés par leur chef de pôle ou leur secrétaire général à prendre leur service en se rendant directement sur un lieu de travail distinct de leur bureau ou rentrer directement à leur domicile sans passer par leur résidence administrative lorsque les contraintes horaires et l'éloignement du lieu de travail le justifient. Dans le cas d'un pointage en auto-déclaratif, l'agent retire forfaitairement 15 minutes correspondant au trajet domicile-bureau.

Le cas échéant, un temps forfaitaire de 45 minutes est retiré pour la pause méridienne.

8.2. Transports longs-courriers

Les très longs déplacements, c'est à dire d'une durée supérieure à 6 heures, effectués entre la Guadeloupe et la France métropolitaine, un autre DROM, un TOM ou vers un pays étranger, ou entre ces différentes destinations, sont pris en compte dans les conditions suivantes :

- Voyage aller (de nuit) : Une journée de récupération, à prendre soit pendant le séjour (en cas de journée ou de demi-journées libres en dehors de la mission), soit dans les 7 jours calendaires après le jour du retour ;

Dans le cas où le déplacement impose un départ le samedi ou le dimanche (si début de mission un lundi ou un mardi), une journée de récupération est accordée à l'agent, à prendre dans le mois en cours ou dans le mois suivant ;

- Voyage retour (de jour) : Pas de récupération. Déplacement de jour considéré comme journée de travail. Si la mission prend fin le vendredi et impose que le retour doit s'effectuer le samedi qui suit, une journée de récupération est accordée à l'agent, à prendre dans le mois en cours ou dans le mois suivant.

8.3. Bénéfice des jours fériés ou chômés lors d'un déplacement

Lors d'un déplacement, l'agent bénéficie uniquement des jours fériés ou chômés du lieu de la mission. Les jours fériés/chômés de Guadeloupe ne donnent lieu à aucune compensation.

Exemples :

- Si mission en Guyane le 10 juin (abolition d'esclavage Guyane), l'agent ne travaille pas et aucune régularisation horaire n'est nécessaire au retour.
- Si mission en métropole le 2 novembre (jour des défunts Guadeloupe), l'agent travaille et ne récupère pas de jour au retour.

9. Les congés annuels et au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail

9.1. Droits ouverts à congés

Pour les agents ayant choisi de travailler selon un cycle hebdomadaire de 38h30 et pour les agents au forfait jour, les droits à congés ouverts sont de :

- 25 jours de congés annuels réglementaires,
- 2 jours de fractionnement,
- 20 jours au titre de l'aménagement de la réduction du temps de travail (dont il convient de déduire la journée de solidarité).

En application de l'article 1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

Pour les agents ayant opté pour un cycle de 36 h réparties sur 4,5 jours de travail, les droits à congés annuels sont calculés au prorata de la durée hebdomadaire de travail.

Durée moyenne hebdomadaire de travail	38h30 ou forfait-jour	37h30	36h30	36h00
Durée moyenne journalière de travail	7h42	7h30	7h18	7h12
Durée moyenne 1/2 journée de travail	3h51	3h45	3h39	3h36
Congés annuel	25	25	25	25
Jours de fractionnement max	2	2	2	2
Jours RTT	20	15	9	6
Jour de solidarité	-1	-1	-1	-1
TOTAL	46	41	35	31

9.2. Incidence des congés maladie sur les jours ARTT

L'acquisition de jours ARTT est liée à la réalisation de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures. Par voie de conséquence, les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

La circulaire DGAFP NOR MFPP1202031C du 18 janvier 2012 donne la formule suivante :

arrondi à la 1/2 journée supérieure de 228 jours ouvrables annuellement x quotité de travail / nbre JRTT annuels

La circulaire MEF du 21 février 2012 précise par ailleurs lorsque la journée de solidarité donne lieu au retrait d'un jour ARTT, le calcul du ratio s'effectue sur la base du solde de jours ARTT après déduction de cette journée travaillée.

Exemple :

*-1 jour ARTT tous les 12 jours d'arrêt maladie pour un agent à temps plein avec un cycle hebdomadaire 38h30
(228 x 100 % / 19 = 12)*

9.3. Temps partiel

Un agent peut bénéficier d'un temps partiel selon les quotités de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%. La réduction de son temps de travail peut se faire soit :

- quotidiennement : le service est réduit chaque jour ;
- hebdomadairement : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit ;
- modalité mensuelle ou annuelle : le cadre mensuel ou annuel de service est précisé entre l'agent et le chef de service. La répartition des jours de travail sur l'année doit être définie au regard de l'intérêt et du bon fonctionnement du service.

Pour les agents travaillant à temps partiel, les droits à congés ouverts au titre des congés annuels et au titre de l'aménagement de la réduction du temps de travail sont proratisés en fonction de la quotité de travail choisie (cf. article 4).

Nbre de jours de travail / semaine	5 j	4,5 j	4 j	3,5 j	3 j	2,5 j
Jours de congés annuels*	25	22,5	20	17,5	15	12,5

* = 5 fois les obligations hebdomadaires de service

Quotité de travail		100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
Jours RTT	38h30	20	18	16	14	12	10
	37h30	15	13,5	12	10,5	9	7,5
	36h30	9	8,1*	7,2*	6,3*	5,4*	4,5
	36h00	6	5,4*	4,8*	4,2*	3,6*	3

* Chiffre arrondi au 0,5 inférieur. Le reliquat est crédité sous forme d'heures. Exemple : 7,2 j RTT = 7 j RTT + 1h12 (37h30 / 5 x 80 % x 0,2)

Il est rappelé que l'article 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 ne prévoit la possibilité de faire des heures supplémentaires que pour un agent à temps partiel « de droit » et « sur autorisation ». Cela ne concerne pas le temps partiel thérapeutique qui ne peut réaliser en aucun cas des heures supplémentaires.

9.4. Gestion des congés

La gestion de l'ensemble des congés est annualisée. Les congés doivent être pris au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Toutefois, une tolérance est admise :

- jusqu'au 30 avril 2019,
- jusqu'au 31 mars 2020,
- jusqu'au 28 février 2021,
- puis jusqu'au 10 janvier pour les années suivantes.

A l'issue de ce délai, et après éventuel retrait de jours d'ARTT du fait d'arrêts de travail pour raison de santé telles que visées par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les agents qui n'ont pas épuisé leurs droits à congés disposent, pour ceux-ci, de plusieurs possibilités :

- être pris en compte au sein du régime additionnel de la retraite de la fonction publique,
- être déposés sur le compte-épargne-temps avant le 31 janvier de l'année suivante,
- être indemnisés.

Lorsqu'un agent quitte un service pour suivre une formation de longue durée en école, les jours de congés acquis au titre de l'ARTT doivent être soldés ou transférés sur son compte-épargne-temps.

Lorsqu'un agent n'a pas pu prendre ses congés du fait d'un arrêt de travail pour raison de santé ou de maternité, il a la possibilité de les reporter sur l'année suivante.

Les jours d'arrêt de travail pour raison de santé ou de maternité n'ouvrent pas droit à des repos liés au dépassement de la durée hebdomadaire de travail.

Le décompte du nombre total de jours d'absence pour raison de santé est fait annuellement. Les jours d'ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile. Si le nombre de jours d'ARTT à défalquer est supérieur au nombre de jours d'ARTT restant à consommer, la déduction du solde s'effectue sur les jours d'ARTT de l'année N+1.

9.5. La continuité du service public en période de congé

Chaque service s'organise pour planifier les congés des agents et programmer les présences lors des périodes de congés annuels.

10. Les ponts et jours fériés

Les jours fériés tombant sur des jours habituellement ouverts ne donnent pas lieu à compensation.

Les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés : le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, le 8 mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 27 mai (Guadeloupe), le 28 mai (Saint-Martin), le 14 juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 novembre, le jour de Noël.

Les jours chômés locaux suivants sont assimilés à des jours fériés : lundi gras, mardi gras, mercredi des cendres, jeudi de la mi-carême, vendredi Saint, Saint Victor (21 juillet) et jour des défunts (2 novembre).

Dans la limite de trois jours par an, et après consultation du comité technique de service déconcentré, le directeur peut décider de fermer les services de la DIECCTE lorsqu'un jour de travail est situé entre un jour férié/chômé et les jours de repos hebdomadaire.

La liste des jours de fermeture est établie et portée à la connaissance des agents au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Les jours de fermeture s'imputent sur les congés annuels, sur les droits à repos au titre de l'ARTT ou encore sur les journées de récupération éventuellement acquises par les agents soumis aux horaires variables.

11. Délais de route

En application de l'instruction du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, la durée de l'absence pour mariage ou PACS, décès ou maladie très grave du conjoint, des père, mère et enfants peut être majorée sur autorisation du chef de service des délais de route qui, en tout état de cause, ne devraient pas excéder 48h aller et retour.

12. Exécution

Le présent règlement intérieur annule et remplace les différents règlements intérieurs locaux. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

Table des matières

1. Champ d'application.....	1
2. Les horaires d'ouverture au public.....	1
2.1. Cadre général.....	1
2.2. L'accueil téléphonique et le service renseignement du droit du travail.....	2
3. Les horaires de travail	2
3.1. Décomposition des horaires de travail.....	2
3.2. Bornes horaires journalières de travail	2
3.3. Cas des mercredis et vendredis après-midis	2
3.4. Durée journalière minimale de travail	2
3.5. Pause méridienne.....	2
3.6. Durée hebdomadaire maximale de travail	3
3.7. Modification des horaires	3
3.8. Repos	3
3.9. Journée de solidarité.....	3
3.10. Alertes cycloniques	3
3.11. Modalités pratiques	3
4. Les cycles de travail.....	4
4.1. Cycle de travail de référence	4
4.2. Cycles de travail alternatifs	4
4.3. Temps de travail théorique et moyen en fonction des cycles de travail.....	4
4.4. Changement de cycle de travail.....	4
5. Les horaires variables	5
5.1. Principes de fonctionnement du dispositif d'horaire variable	5
5.1.1. <i>Choix des horaires</i>	5
5.1.2. <i>Agents concernés</i>	5
5.1.3. <i>Périodes de référence</i>	5
5.2. Les modalités de décompte et de contrôle	5
5.2.1. <i>Le dépôt individuel des horaires (horaires fixes)</i>	5
5.2.2. <i>Enregistrement du temps de travail par contrôle informatisé (badgeuse)</i>	5
5.2.3. <i>Prise en compte des déplacements professionnels</i>	6
5.2.4. <i>Sanctions</i>	6
5.3. Dispositif de crédit-débit	6
5.4. Conditions de prise des journées de récupération.....	6
6. Les heures supplémentaires.....	6
7. Les agents relevant du régime du forfait-jour	7

8. Compensation des temps de déplacement	7
8.1. Déplacements de droit commun	7
8.2. Transports longs-courriers	7
8.3. Bénéfice des jours fériés ou chômés lors d'un déplacement	8
9. Les congés annuels et au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.....	8
9.1. Droits ouverts à congés.....	8
9.2. Incidence des congés maladie sur les jours ARTT	8
9.3. Temps partiel	9
9.4. Gestion des congés	9
9.5. La continuité du service public en période de congé.....	10
10. Les ponts et jours fériés	10
11. Délais de route	10
12. Exécution.....	10



Le Directeur des Entreprises de
la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Louis MAZARI

DJSCS

971-2018-07-12-023

Arrêté DJSCS PECVC du 12 juillet 2018 portant désignation des membres du jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS), session d'octobre 2018

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle emploi, certification, V.A.E., Concours

**ARRETE DJSCS PECVC du 12 juillet 2018 portant désignation des membres du jury pour la validation des
acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS)
Session d'octobre 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. et D.4391-1 ;

VU le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe
et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. GUSTIN (Philippe) ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour
l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant notamment
l'article 21 ;

VU l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour
l'obtention des diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25
janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;

VU l'arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

SUR proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : Le jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat
d'aide-soignant, session de juillet 2018, est composé comme suit :

PRESIDENT :

Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,

- Madame Sylvie CHAMPROBERT FALAYE, Chef de Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours

MEMBRES :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

Un directeur d'un institut de formation d'aides-soignants ;

- Madame Francine CIREDERF, Directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants « IFAS » du Lycée de Port-Louis

Un infirmier ou infirmier cadre de santé, formateur permanent d'un institut de formation d'aides-soignants ;

- Marie-Line MUGERIN, Infirmière formatrice au «Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre»

Un infirmier cadre de santé ou infirmier, en exercice ;

- Monsieur Hélain SAHAÏ, Infirmier Responsable, d'entité en « Service de soins à domicile GWA SANTE » de Morne A l'Eau

Un aide-soignant en exercice ;

- Madame Lucienne BIJOU, Aide-soignant au à la « Clinique des eaux claires » de BAIE-MAHAULT

Un représentant de la direction d'établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants ;

- Madame Paule, Sandrine ALBAUD, Educatrice Spécialisée à la « Maison d'accueil Spécialisée Etienne » MOLIA du MOUE

Article 2 : – Le sous-groupe d'examineurs pour la VAE sont composés comme suit :

- Marie-Line MUGERIN, Infirmière formatrice au «Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre»
- Madame Lucienne BIJOU, Aide-soignant au à la « Clinique des eaux claires » de BAIE-MAHAULT
- Madame Paule, Sandrine ALBAUD, Educatrice Spécialisée à la « Maison d'accueil Spécialisée Etienne MOLIA » du Moule

Article 3 : – La secrétaire générale et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 12 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur


Alain CHEVALEIER



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2018-07-23-004

Arrêté PREF DJSCS CS du 23 juillet 2018
allouant une subvention à l'association
KAHMA



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS CS du 23 juillet 2018
allouant une subvention à l'association
KAHMA

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la Directive Nationale d'Orientation du 15 septembre 2016 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de jeunesse et des sports pour l'année 2017,

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D.J.S.C.S) de la Guadeloupe; pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association KAHMA en date du 27 mars 2018 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2018

Vu les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article I : Une subvention de trois mille euros (3.000 euros) est allouée à l'association KAHMA pour l'action « MARCHE HANDIV'ALIDE »

N° SIRET : 383 321 684 000 29

93 bis, Bvd du Général de Gaulle

97190 Le Gosier

Cette somme est versée au compte de : LA CAISSE D'EPARGNE,
code établissement : 11315,
code guichet : 00001,
numéro de compte : 08005636736
clé RIB :57.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution financière. Elle y contribue conformément au Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au

Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (de minimis SIEG de 500 000 €) [ou Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG).

Article II : Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2018

Article III : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2018, et ce avant le 30 juin 2019.

Article IV : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article V : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le 23 juillet 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



The image shows a circular official stamp of the Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale. The stamp contains the text 'Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale' around the perimeter and 'CHEVALIER' in the center. A blue ink signature is written across the stamp.

DJSCS

971-2018-07-23-003

Arrêté PREF DJSCS CS du 23 juillet 2018
allouant une subvention à l'association
DALILOO



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS CS du 23 juillet 2018
allouant une subvention à l'association
DALILLOO

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la Directive Nationale d'Orientation du 15 septembre 2016 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de jeunesse et des sports pour l'année 2017,

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D.J.S.C.S) de la Guadeloupe; pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association DALILLOO en date du 14 février 2018 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2018

Vu les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article I : Une subvention de deux-mille-deux-cent-dix-huit euros (2 218 euros) est allouée à l'association DALILLOO pour l'action « ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE »

N° SIRET : 44469837700017

93 bis, Bvd du Général de Gaulle

97190 Le Gosier

Cette somme est versée au compte de la : BNP PARIBAS
code établissement : 13088,
code guichet : 09106,
numéro de compte : 07013400009
clé RIB :63.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution financière. Elle y contribue conformément au Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (de minimis SIEG de 500 000 €) [ou Décision

2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG).

Article II : Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2018

Article III : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2018, et ce avant le 30 juin 2019.

Article IV : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article V : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le 23 juillet 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,

Alain CHEVÉRIER



DJSCS

971-2018-07-23-005

Arrêté PREF DJSCS CS du 23 juillet 2018
allouant une subvention à l'association
KONTAKAZ



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS CS du 23 juillet 2018
allouant une subvention à l'association
KONTAKAZ

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la Directive Nationale d'Orientation du 15 septembre 2016 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de jeunesse et des sports pour l'année 2017,

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D.J.S.C.S) de la Guadeloupe; pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association KONTAKAZ en date du 05 janvier 2018 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2018

Vu les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article I : Une subvention de trois mille euros (3.000 euros) est allouée à l'association KONTAKAZ pour les actions «KONTOPIYAJ» et « AUTOUR DU CONTE »

N° SIRET : 43227460300013

Résidence FERUS-SAINTE PAUL

97180 SAINT ANNE

Cette somme est versée au compte du Crédit Agricole,
code établissement : 14006,
code guichet :00000,
numéro de compte : 49005227001
clé RIB :76.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution financière. Elle y contribue conformément au Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (de minimis SIEG de 500 000 €) (ou Décision

2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG).

Article II : Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2018

Article III : Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2018, et ce avant le 30 juin 2019.

Article IV : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article V : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le 23 juillet 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2018-07-25-005

Arrêté PREF DJSCS CS du 25 juillet 2018
portant attribution de subvention a
l'association APIYE
pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS CS du 25 juillet 2018
portant attribution de subvention a
l'association APIYE
pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D.J.S.C.S) de la Guadeloupe ; pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association en date du 26 mai 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de quatre mille six cents euros (4 600 €) est attribuée au titre de la formation des bénévoles, conformément à l'annexe jointe, à l'association ci-après :

ACCOMPAGNEMENT PROJET INSERTION ET INTEGRATION DES ELEVES

N° SIRET : 821 299 732 000 15

PAVILLON SAINTE ANNE

97180 SAINTE ANNE

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : LA BANQUE POSTALE

- ✓ Code établissement : 20041
- ✓ Code guichet : 01018
- ✓ Numéro de compte : 0332674A015
- ✓ Clé RIB : 07

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

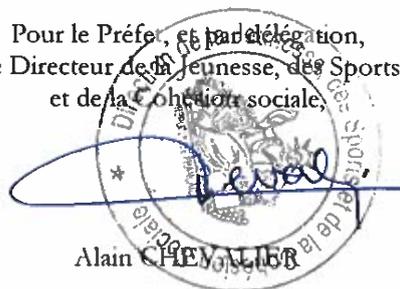
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 25 juillet 2018

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



P.J. : Tableau de répartition de la subvention accordée

Annexe

Nom de l'association : ACCOMPAGNEMENT PROJET INSERTION ET INTEGRATION DES ELEVES
SIRET de l'association : 821 299 732 000 15

N° Action	Titre de l'action	Nouvelle demande / Renouvellement	Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
				Nombre de session(s)	Nombre de journée(s) par session	Nombre de stagiaires par session	
1	Connaître nos plantes et leurs bienfaits	N	2 400	1	5	12	2 400 €
2	Découvrir et maîtriser word et excel	N	2 200	1	5	12	2 200 €

1

DJSCS

971-2018-07-25-003

Arrêté PREF DJSCS du
portant attribution de subvention a
l'association POUR LA GESTION ET LA PROMOTION
DES TRES PETITES ENTREPRISES
pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du **23 JUL. 2018**
portant attribution de subvention à
l'association POUR LA GESTION ET LA
PROMOTION DES TRES PETITES ENTREPRISES
pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D.J.S.C.S) de la Guadeloupe ; pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association en date du 27 mai 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de huit mille quatre cent euros (8 400 €) est attribuée au titre de la formation des bénévoles, conformément à l'annexe jointe, à l'association ci-après :

POUR LA GESTION ET LA PROMOTION DES TRES PETITES
ENTREPRISES

N° SIRET : 809 113 350 000 15

14 RUE Victor Hugo

97110 Pointe-à-Pitre

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA CAISSE D'EPARGNE

- ✓ Code établissement : 11315
- ✓ Code guichet : 00001
- ✓ Numéro de compte : 08008824400
- ✓ Clé RIB : 04

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le **23 JUL. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



Alain CHEVALIER

P.J. : Tableau de répartition de la subvention accordée

Annexe

Nom de l'association : POUR LA GESTION ET LA PROMOTION DES TRES PETITES ENTREPRISES
 N° dossier OSIRIS : DR-GUAD-18-0182
 SIRET de l'association : 809 113 350 000 15

N° Action	Titre de l'action	Nouvelle demande / Renouveau	Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
				Nombre de session(s)	Nombre de journée(s) par session	Nombre de stagiaires par session	
1	Méthodologie d'écriture du projet associatif	N	2 800 €	1	5	12	2 800 €
2	Construire un Budget prévisionnel	N	2 800 €	5	5	12	2 800 €
3	La Gestion des Associations: Création et fonctionnement	N	2 800 €	5	5	12	2 800 €

DJSCS

971-2018-07-23-007

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2018
portant attribution de subvention a
l'association DES SCOUTS ET GUIDES DE
GUADELOUPE
pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2018
portant attribution de subvention a
l'association DES SCOUTS ET GUIDES DE
GUADELOUPE
pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D.J.S.C.S) de la Guadeloupe ; pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association en date du 30 mai 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de deux mille cinq cents euros (2 500 €) est attribuée au titre de la formation des bénévoles, conformément à l'annexe jointe, à l'association ci-après :

SCOUTS ET GUIDES DE GUADELOUPE

N° SIRET : 325 635 688 000 48

CPSO IMP Porto-Rico

97139 Les Abymes

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : BNP PARIBAS

- ✓ Code établissement : 13088
- ✓ Code guichet : 09093
- ✓ Numéro de compte : 07010600059
- ✓ Clé RIB : 05

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

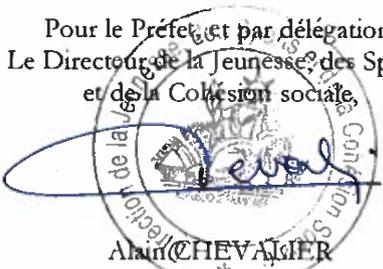
Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le **23 JUL. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,

Alain CHEVALIER

P.J. : Tableau de répartition de la subvention accordée

Annexe

Norm de l'association : SCOUTS ET GUIDES DE GUADELOUPE
 N° dossier OSIRIS : DR-GUAD-18-0215
 SIRET de l'association : 325 635688 000 48

N° Action	Titre de l'action	Nouvelle demande / Renouvellement	Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
				Nombre de session(s)	Nombre de journée(s) par session	Nombre de stagiaires par session	
1	Formation des responsables territoriaux en charge de la formation et de l'accompagnement des animateurs	R	1 000 €	1	2	12	1 000 €
2	Formation des secrétaires et trésoriers des groupes locaux -	N	1 500 €	1	1	18	1 500 €

DJSCS

971-2018-07-23-010

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2018
portant attribution de subvention a
l'association JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE LA
BASSE-TERRE
pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2018
portant attribution de subvention à
l'association JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE
LA BASSE-TERRE
pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D.J.S.C.S) de la Guadeloupe ; pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association en date du 28 mai 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de deux mille huit cents euros (2 800 €) est attribuée au titre de la formation des bénévoles, conformément à l'annexe jointe, à l'association ci-après :

JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE LA BASSE-TERRE

N° SIRET : 40117072500014

1 RUE MAURICE MARTIN

97100 Basse-Terre

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA CAISSE D'EPARGNE

- ✓ Code établissement : 11315
- ✓ Code guichet : 00001
- ✓ Numéro de compte : 08020060131
- ✓ Clé RIB : 20

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le **23 JUL. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale



P.J. : Tableau de répartition de la subvention accordée

Annexe

Nom de l'association : JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE LA BASSE-TERRE
 N° dossier OSIRIS : DR-GUAD- 18-0190
 SIRET de l'association : 40117072500014

N° Action	Titre de l'action	Nouvelle demande / Renouvellement	Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
				Nombre de session(s)	Nombre de journée(s) par session	Nombre de stagiaires par session	
1	Formation aujourd'hui dessine demain	N	1 500 €	1	1	12	700 €
2	Week-end de formation: communiquer efficacement	N	4 245 €	1	2	12	1 400 €
3	Formation confiance et délégation	N	700 €	1	1	12	700 €

DJSCS

971-2018-07-25-001

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2018
portant attribution de subvention à
l'association LA BELLE CREOLE FEDERATION
pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2018
portant attribution de subvention à
l'association LA BELLE CREOLE
FEDERATION
pour l'exercice 2018

2018/JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D.J.S.C.S) de la Guadeloupe ; pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association en date du 29 mai 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de dix mille cinq cent euros (10 500 €) est attribuée au titre de la formation des bénévoles, conformément à l'annexe jointe, à l'association ci-après :

LA BELLE CREOLE FEDERATION

N° SIRET : 500 518 071 000 21

1 RES R Arnassalon

97100 Basse-Terre

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA CAISSE D'EPARGNE

- ✓ Code établissement : 11315
- ✓ Code guichet : 00001
- ✓ Numéro de compte : 08004387557
- ✓ Clé RIB : 96

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le **23 JUL. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



Alain CHEVALIER

P.J. : Tableau de répartition de la subvention accordée

Annexe

Nom de l'association : LA BELLE CREOLE FEDERATION
 N° dossier OSIRIS : DR-GUAD-18-0206
 SIRET de l'association : 50051807100021

N° Action	Titre de l'action	Nouvelle demande / Renouvellement	Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
				Nombre de session(s)	Nombre de journée(s) par session	Nombre de stagiaires par session	
1	Le projet associatif comme fil conducteur des activités de l'association	R	4 000 €	1	5	12	3 500 €
2	La gestion financière de l'association	R	4 000 €	1	5	12	3 500 €
3	Les exigences de la vie associative	R	4 000 €	1	5	12	3 500 €

DJSCS

971-2018-07-23-011

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2018
portant attribution de subvention a
l'association MAD TWOZ FAMILY
pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2018
portant attribution de subvention a
l'association MAD TWOZ FAMILY
pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D.J.S.C.S) de la Guadeloupe ; pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association en date du 28 mai 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de quatre mille deux cents euros (4 200 €) est attribuée au titre de la formation des bénévoles, conformément à l'annexe jointe, à l'association ci-après :

MAD TWOZ FAMILY

N° SIRET : 75250111400017

4 RUE Bone Fish

97150 Saint-Martin

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA BANQUE POSTALE

- ✓ Code établissement : 20041
- ✓ Code guichet : 01018
- ✓ Numéro de compte : 0263302W015
- ✓ Clé RIB : 16

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le **23 JUL. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale.



P.J. : Tableau de répartition de la subvention accordée

Annexe

Nom de l'association : MAD TWOZ FAMILY
 N° dossier OSIRIS : DR-GUAD-18-0189
 SIRET de l'association : 752 501 114 000 17

N° Action	Titre de l'action	Nouvelle demande / Renouvellement	Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
				Nombre de session(s)	Nombre de journée(s) par session	Nombre de stagiaires par session	
1	Organiser et programmer ses projets associatifs	N	2 300 €	1	2	12	1400 €
2	Gestion des conflits et communication interprofessionnelle	N	2 300 €	1	2	12	1400 €
3	Gestion du stress dans le cadre de la médiation	N	2 300 €	1	2	12	1400 €

DJSCS

971-2018-07-23-009

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2018
portant attribution de subvention a
l'association MADES
pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2018
portant attribution de subvention à
l'association MADES
pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D.J.S.C.S) de la Guadeloupe ; pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association en date du 28 mai 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de quatre mille neuf cents euros (4 900 €) est attribuée au titre de la formation des bénévoles, conformément à l'annexe jointe, à l'association ci-après :

ASSOCIATION MISSION ABYMIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT
DE L'EMPLOI ET DES SOLIDARITES

N° SIRET : 41145571000029

13-14 RES les Mouffias

97139 Les Abymes

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA CAISSE D'EPARGNE

- ✓ Code établissement : 11315
- ✓ Code guichet : 00001
- ✓ Numéro de compte : 08004089281
- ✓ Clé RIB : 02

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

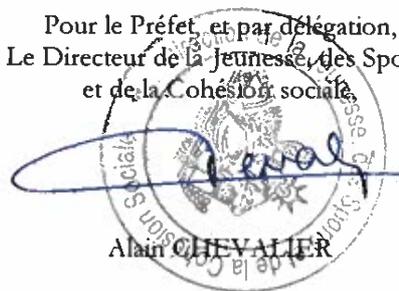
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le **23 JUIL. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



P.J. : Tableau de répartition de la subvention accordée

Annexe

Nom de l'association : ASSOCIATION MISSION ABYMIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT
 DE L'EMPLOI ET DES SOLIDARITES (M A D E S)
 N° dossier OSIRIS : DR-GUAD-18-0205
 SIRET de l'association : 41145571000029

N° Action	Titre de l'action	Nouvelle demande / Renouvel lement	Montant demandé par l'associatio n	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
				Nombre de session(s)	Nombre de journée(s) par session	Nombre de stagiaires par session	
1	Atelier d'initiation informatique séniors	N	1 400 €	2	2	12	1400 €
2	Atelier de perfectionnement informatique	N	7 000 €	2	5	12	3 500 €

DJSCS

971-2018-07-25-002

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2018
portant attribution de subvention a
l'association POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE CARAÏBES
pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2018
portant attribution de subvention à
l'association POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE CARAÏBES
pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D.J.S.C.S) de la Guadeloupe ; pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association en date du 29 mai 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de huit mille six cent soixante-six euros (8 666 €) est attribuée au titre de la formation des bénévoles, conformément à l'annexe jointe, à l'association ci-après :

ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
CARAIBES (A.F.P.C.)

N° SIRET : 499 153 534 000 23

232 RUE De la Chapelle Zone Industrielle

97122 Baie-Mahault

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA CAISSE D'EPARGNE

- ✓ Code établissement : 11315
- ✓ Code guichet : 00001
- ✓ Numéro de compte : 08002425026
- ✓ Clé RIB : 80

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée. Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le **23 JUIL. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



Alain CHEVALIER

P.J. : Tableau de répartition de la subvention accordée

Annexe

Nom de l'association : POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE CARAÏBES (AFPC)
 N° dossier OSIRIS : DR-GUAD-18-0207
 SIRET de l'association : 499 153 534 000 23

N° Action	Titre de l'action	Nouvelle demande / Renouvellement	Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
				Nombre de session(s)	Nombre de journée(s) par session	Nombre de stagiaires par session	
1	L'ASSOCIATION ET SON FONCTIONNEMENT	R	2 780 €	2	3	12	2 780 €
2	REPOUDRE A UN APPEL A PROJET DEMATERIALISE	R	3 360 €	2	3	12	3 360 €
3	ENSEMBLE, CONSTRUISONS DES PROJETS SUR NOTRE TERRITOIRES	R	2 526 €	2	3	12	2 526 €

DJSCS

971-2018-07-23-008

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2018
portant attribution de subvention a
l'association STREET COMMUNICATION
pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2018
portant attribution de subvention a
l'association STREET COMMUNICATION
pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D.J.S.C.S) de la Guadeloupe ; pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association en date du 11 juillet 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de mille quatre cents euros (1 400 €) est attribuée au titre de la formation des bénévoles, conformément à l'annexe jointe, à l'association ci-après :

ASSOCIATION STREET COMMUNICATION (A.S.C.)

N° SIRET : 81490854700015

RES La Boucan

97115 Sainte-Rose

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE SOGEXIA

- ✓ Code établissement : GB12
- ✓ Code guichet : RAPH
- ✓ Numéro de compte : 2382650525665
- ✓ Clé RIB : 28

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le **23 JUL. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



P.J. : Tableau de répartition de la subvention accordée

Annexe

Nom de l'association : ASSOCIATION STREET COMMUNICATION (A.S.C.)
 N° dossier OSIRIS : DR-GUAD-18-0252
 SIRET de l'association : 81490854700015

N° Action	Titre de l'action	Nouvelle demande / Renouvellement	Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
				Nombre de session(s)	Nombre de journée(s) par session	Nombre de stagiaires par session	
1	ATELIER NUMÉRIQUE	N	6760 €	1	2	12	1 400 €

DJSCS

971-2018-07-23-006

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2018
portant attribution de subvention a
l'association (C.R.A.J.E.P)
pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 23 juillet 2018
portant attribution de subvention a
l'association (C.R.A.J.E.P)
pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D.J.S.C.S) de la Guadeloupe ; pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association en date du 10 juillet 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de six mille trois cents euros (6 300 €) est attribuée au titre de la formation des bénévoles, conformément à l'annexe jointe, à l'association ci-après :

COMITE REGIONAL DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET
D'EDUCATION POPULAIRE

N° SIRET : 523 138 899 000 19

RTE du Raizet - Petit Pérou

97139 les Abymes

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA CAISSE D'EPARGNE

- ✓ Code établissement : 11315
- ✓ Code guichet : 00001
- ✓ Numéro de compte : 08001956493
- ✓ Clé RIB : 52

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

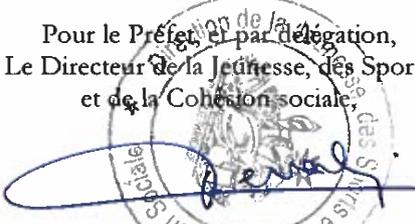
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le

23 JUL. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



Alain CHEVALIER

P.J. : Tableau de répartition de la subvention accordée

Annexe

Nom de l'association : COMITE REGIONAL DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE
 ET D'EDUCATION POPULAIRE (C.R.A.J.E.P)
 N° dossier OSIRIS : DR-GUAD- 18-0250
 SIRET de l'association : 52313889900019

N° Action	Titre de l'action	Nouvelle demande / Renouvellement	Montant demandé par l'association	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
				Nombre de session(s)	Nombre de journée(s) par session	Nombre de stagiaires par session	
1	Répondre à un appel à projet	N	2 100 €	1	3	12	2 100 €
	Finances et vie associative	N	2 100 €	1	3	12	2 100 €
	Répondre à un appel à projet (Approfondissement)	N	2 100 €	1	3	12	2 100 €

DJSCS

971-2018-07-25-004

Arrêté PREF DJSCS du 25 juillet 2018
portant attribution de subvention a
l'association CREJFA
pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 25 juillet 2018
portant attribution de subvention a
l'association CREJFA
pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D.J.S.C.S) de la Guadeloupe ; pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association en date du 26 mai 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de trois mille cinq cents euros (3 500 €) est attribuée au titre de la formation des bénévoles, conformément à l'annexe jointe, à l'association ci-après :

CENTRE DE RESSOURCES ET D'EPANOUISSEMENT DES JEUNES ET
DES FAMILLES

N° SIRET : 827 726 647 000 15

375 BAS CARRERE

97170 PETIT BOURG

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : BRED

- ✓ Code établissement : 10107
- ✓ Code guichet : 00473
- ✓ Numéro de compte : 0141229191
- ✓ Clé RIB : 65

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée. Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : formation des bénévoles.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 25 juillet 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



Alain CHEVALIER

P.J. : Tableau de répartition de la subvention accordée

Annexe

Nom de l'association : CENTRE DE RESSOURCES ET D'EPANOUISSEMENT DES JEUNES ET DES FAMILLES
SIRET de l'association : 827 726 647 000 15

N° Action	Titre de l'action	Nouvelle demande / Renouvel lement	Montant demandé par l'associatio n	Proposé par l'Etat			Montant accordé Etat
				Nombre de session(s)	Nombre de journée(s) par session	Nombre de stagiaires par session	
1	Gestion et organisation d'une association	N	10 000 €	1	5	15	3 500 €

PREFECTURE

971-2018-07-24-001

Arrêté préfectoral SG/DCL/SLAC/MIAF du 24 juillet
2018 portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire de la caisse des écoles de la commune de

*Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire de la
caisse des écoles de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante au profit de la caisse générale
de sécurité sociale*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Mission ingénierie

Arrêté SG/DCL/SLAC/MIAF du **24 JUIL. 2018**
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
de la caisse des écoles de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante
(Caisse générale de la sécurité sociale)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-17 qui précise que les dispositions des articles [L. 1612-15](#) et [L. 1612-16](#) ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par l'article 1er de la [loi n° 80-539 du 16 juillet 1980](#) relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et les articles [L. 911-1](#), [L. 911-2](#), [L. 911-5](#) à [L. 911-8](#) du code de justice administrative ;
- Vu** l'instruction n° 88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;
- Vu** la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière - titre IV : lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique – titre II : dispositions spécifiques aux pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public – article 13 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1er août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le jugement du 17 novembre 2015 du tribunal des affaires de sécurité sociale de la Guadeloupe (dossier n21400775) ;
- Vu** la demande de mandatement d'office formulée par la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe par correspondance en date du 15 mars 2018 ;

Considérant que par correspondance du 15 mars 2018, le directeur de la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe a demandé la mise en exécution du jugement du 17 novembre 2015 du tribunal des affaires de sécurité sociale de la Guadeloupe (dossier n° 21400775) par lequel la caisse des écoles de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante a été condamnée à payer à la caisse de sécurité sociale de la Guadeloupe la somme totale de 59 645,06€ correspondant aux cotisations sociales des mois de janvier 2014 à avril 2014, pénalités et majorations de retard comprises.

Considérant que la dépense dont il s'agit est exigible et liquide ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est mandaté au profit de la caisse de sécurité sociale de la Guadeloupe (CGSS), en application du jugement du 17 novembre 2015 du tribunal des affaires de sécurité sociale de la Guadeloupe (dossier n° 21400775), la somme totale de 59 645,06€ (cinquante-neuf mille six cent quarante cinq euros et 06 centimes) correspondant à :

- 54 773, 56 euros représentant les cotisations
- 322,50 euros représentant les pénalités
- 4549 euros représentant les majorations de retard;

Article 2 – Cette somme sera prélevée sur le budget de la caisse des écoles de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante et versée au compte bancaire de la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe (CGSS) sous la domiciliation suivante :

Domiciliation : Caisse des dépôts – DRFIP Guadeloupe

Code banque : 40031 - Code guichet : 00001 - n° de compte : 0000204128C - Clé : 88

IBAN : FR26 4003 1000 0100 0020 4128 C88

Article 3 – Cette dépense sera réglée en priorité après l'acquittement des dépenses de personnel et de remboursement d'emprunt.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques et le comptable de la caisse des écoles de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la caisse des écoles de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante.

Basse-Terre, le

24 JUIL. 2018

Le préfet,



Philippe GUSTIN

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-07-23-002

Arrêté SG/DCL/SLAC/MIAFdu 23 juillet portant
mandatement d'office d'une dépense obligatoire de la
communauté d'agglomération grand sud caraïbe (CAGSC)
Arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire de la CAGSC au profit de la SARL
au profit de la SARL JF
JF



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Service de la légalité et d'appui aux collectivités

Mission ingénierie administrative et financière

**Arrêté SG/DCL/SLAC/MIAF du 23 JUIL. 2018
portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
de la communauté d'agglomération grand sud caraïbe (SARL JF)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-17 qui précise que les dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et les articles L. 911-1, L. 911-2, L. 911-5 à L. 911-8 du code de justice administrative ;
- Vu** l'instruction n° 88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;
- Vu** la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière - titre IV : lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique – titre II : dispositions spécifiques aux pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public – article 13 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1er août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le jugement n°1600728 en date du 23 novembre 2017 du tribunal administratif de la Guadeloupe ;

Considérant que par correspondance du 12 juin 2018, maître Robert VALERIUS, a demandé, pour sa cliente, la SARL JF, la mise en exécution du jugement n°1600728 en date du 23 novembre 2017 du tribunal administratif de la Guadeloupe par lequel la communauté d'agglomération grand sud caraïbe a notamment été condamnée à payer à la SARL JF une somme de 14 183,12 euros et une somme de 1 000 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administratif.

Considérant que la dépense dont il s'agit est exigible et liquide ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est mandaté au profit de la SARL JF, en application du jugement n°1600728 en date du 23 novembre 2017 du tribunal administratif de la Guadeloupe, la somme de 15 183, 12€ (quinze mille cent quatre-vingt-trois euros et douze centimes) correspondant à :

- la somme de 14 183, 12 euros en réparation des préjudices subies par la SARL JF,
- la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 2 – Cette somme sera prélevée sur le budget de la communauté d'agglomération grand sud caraïbe au compte 6184 chapitre 001 et versée au compte bancaire de la SARL JF sous la domiciliation suivante :

Banque – LCL

Domiciliation : Cours Nolivos – 97100 Basse-Terre

Code banque :30002 code guichet : 06173 - n° de compte : 0000070087M- clé : 28

IBAN : FR93 3000 2061 7300 0007 0087 M28

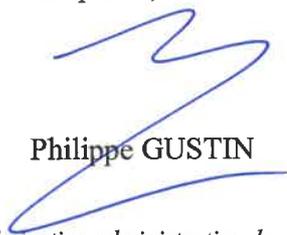
Article 3 – Cette dépense sera réglée en priorité après l'acquittement des dépenses de personnel et de remboursement d'emprunt.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques et le comptable de la communauté d'agglomération grand sud caraïbe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la communauté d'agglomération grand sud caraïbe.

Basse-Terre, le

23 JUIL. 2018

Le préfet,


Philippe GUSTIN

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.